Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9893 — C&G/Fischer/Craftnote)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 227/11)

1. Le 3 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cordes & Graefe KG («Cordes & Graefe», Allemagne),

— fischerwerke GmbH & Co. KG («Fischer», Allemagne),

— myCraftnote Digital GmbH («Craftnote», Allemagne), contrôlée par Fischer.

Cordes & Graefe et Fischer acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Craftnote.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Cordes & Graefe: commerce de gros dans les domaines des produits sanitaires, du chauffage et de la climatisation, des techniques de toiture, des produits électriques, du génie civil et des techniques industrielles, dans plusieurs États membres,

— Fischer: fabrication de solutions de fixation ainsi que d'éléments intérieurs pour automobile, services de conseil (conseil en gestion) et fabrication de jeux de construction, dans le monde entier,

— Craftnote: développement et commercialisation de matériel informatique et de logiciels pour prestataires de services et artisans, et prestation de services connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9893 — C&G/Fischer/Craftnote

Elles peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE